

VS_GERICHTE S1 13 54 vom 21. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_54)

FR: VS_GERICHTE S1 13 54 du 21 octobre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 13 54 del 21 ottobre 2013

Regeste

S1 13 54 JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Gabioud, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par A_____ contre FAMILIENAUSGLEICHSKASSE Y_____, intimée (art. 4 LAFam ; droit aux allocations familiales pour les enfants d'un conjoint vivant à l'étranger)

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant aux allocations familiales pour les enfants de son épouse dès le 1er juillet 2011.

E. 2

Le jugement de la cour de céans du 6 juillet 2012 (consid. 2) et l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2013 (consid. 2 et 3) ont abondamment exposé les dispositions légales et réglementaires applicables au cas d'espèce. Il convient donc d'y renvoyer. 3.1 Seule est encore litigieuse la question de l'entretien prépondérant des enfants de l'épouse du recourant à partir du 2 juillet 2011. Dans sa détermination du 21 juin 2013 (ch. 3), la caisse de compensation estime que l'article 6 OAFam est applicable en l'espèce. Cette disposition prévoit (sous lettre b) que l'ayant droit assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante, s'il contribue à l'entretien de l'enfant qui ne vit pas dans son foyer à raison d'un montant au moins égal à celui de la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS (soit 928 fr. par mois ou 936 fr. dès le 1er janvier 2013). La cour ne peut toutefois la suivre sur ce point pour deux raisons. Il est tout d'abord constant que l'article 6 OAFam ne concerne pas les enfants du conjoint, mais bien, comme son titre l'indique, les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit (cf. art. 4 al. 1 let d LAFam). L'article 4 alinéa 3 LAFam prévoit d'autre part que pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. L'article 7 OAFam précise à ce sujet que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit. Cette disposition renvoie donc à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation de personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) ainsi qu'au Règlement CEE n° 1408/71 y relatif.

- 4 - Il s'ensuit que toute référence au droit interne, et donc à l'article 6 OAFam, n'est pas pertinente et ne saurait être confirmée. 3.2 S'agissant de l'entretien prépondérant de G_____ et H_____, le recourant a déposé un tableau de ses dépenses du 22 avril

2011 au 29 décembre 2012 (pièce n° 30) pour un montant total de 26 450 €. Il convient de rectifier ce montant dans la mesure où il prend en compte des dépenses effectuées avant le mariage du 2 juillet 2011 et où il concerne également l'assuré et son épouse (ainsi que le fils aîné de celle-ci à hauteur de 1500 €) ainsi que leur voyage de noces. Si l'on prend dès lors en considération toutes les dépenses effectuées par le recourant dans le cadre de sa famille entre le 16 juillet 2011 (vacances en N _____) et le 29 décembre 2012 (hormis les 1500 € précités), l'on obtient un total approximatif de 19 510 €. En divisant ce montant par 4 personnes et sur une durée de 18 mois, l'on arrive à un montant mensuel de 271 € que le recourant a consacré à chacune des filles de son épouse dès son mariage. Depuis décembre 2012, le recourant verse, selon un ordre permanent à la Banque cantonale de O _____ qu'il a déposé, un montant de 600 € par mois pour les filles de son épouse, en plus de certaines dépenses extraordinaires qu'il continue d'assumer.

3.3 Pour déterminer si cet entretien est prépondérant au sens de l'ALCP, il convient d'examiner si le père biologique des enfants ou si l'épouse du recourant apportent une contribution supérieure, égale ou inférieure à celle du recourant.

3.3.1 Sur la base des pièces du dossier et celles déposées en procédure, la cour a retenu dans son jugement du 6 juillet 2012 (consid. 3.2) que, selon la convention passée le 23 février 2008 par le père naturel des enfants et son ex-épouse, visée le 21 avril suivant par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de M _____, F _____ - qui exerce conjointement l'autorité parentale avec E _____ - devait lui verser une contribution à l'entretien et l'éducation de 175 € par mois et par enfant (200 € dès le 1er septembre 2008), indexée, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la fin de leurs études. Dans sa détermination du 7 juin 2013, le recourant admet que cette contribution a été portée à 300 € par mois pour G _____, laquelle lui est versée directement, et à 200 € pour H _____, versée en mains de sa mère.

3.3.2 E _____, professeur au sein de K _____ bénéficie d'un traitement mensuel net de 1954,25 € en 2012 (2010,98 € en 2013). Selon l'attestation de cessation de paiement du 7 septembre 2011 de J _____, elle ne perçoit plus aucune allocation familiale de cette caisse depuis le 1er octobre 2010. Selon les relevés de la Banque P _____ (pièces n° 44 et 45 du dossier), elle a viré 350 € à sa fille G _____ le 1er juin 2012 puis a effectué un ordre permanent de

- 5 - 320 € (pièce n° 47) et même un versement supplémentaire de 200 € le 13 janvier 2012. Selon le relevé bancaire du 28 février 2013, sa contribution pour G _____ a été portée à 350 €. Tant X _____ que son épouse assument certaines dépenses supplémentaires des enfants, limitées à quelques dizaines d'euros.

3.4 En bref, l'on constate que la contribution d'entretien versée par X _____ dès le 1er juillet 2011 pour G _____ et H _____ est de l'ordre de 300-350 € par mois et par enfant et celle de F _____ est de 250 €. Quant à E _____, elle verse 350 € environ par mois à G _____ et l'on peut admettre que cette contribution est légèrement inférieure à ce montant en ce qui concerne H _____, laquelle vit encore au domicile de sa mère. La notion d'entretien prépondérant n'est pas celle de soutien substantiel (laquelle équivaut à plus de la moitié de l'entretien de la personne soutenue : ATF 131 V 27 consid. 5.1), mais celle d'entretien d'enfants auquel les parents ou le beau-père pourvoient dans une mesure prépondérante. Dans ce contexte, elle vise ce qui est nécessaire à l'existence matérielle des personnes en cause (cf. Le Grand Robert de la langue française) ; elle ne peut être comprise que d'un point de vue économique et doit être assimilée au fait de pourvoir aux besoins matériels des enfants en question. La locution adverbiale "dans une mesure prépondérante", exprime ainsi clairement l'idée d'un dépassement ou d'une mesure qui excède une autre à laquelle elle

serait comparée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 103/2004 du 2 novembre 2005 consid. 3). En l'espèce, force est de constater avec la caisse intimée que, malgré ses revenus nettement supérieurs à ceux de E_____, le recourant ne contribue pas de façon prépondérante à l'entretien des enfants de celle-ci puisque sa participation n'excède guère celle de son épouse et est inférieure à celle, combinée, des parents biologiques de G_____ et de H_____.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 13 janvier 2012 est confirmée. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

- 6 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 21 octobre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.